

**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## **Décret**

**de suppression des paroisses  
de  
Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Émile, Saint-André, Saint-Martin-de-Val-Bélair  
et  
modification des limites de la paroisse  
de  
Saint-Ambroise de la Jeune Lorette**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Charles-François Baillargeon, administrateur de l'archidiocèse de Québec, le 24 décembre 1864 et que son territoire a été modifié par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 11 avril 1910;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Émile a été érigée canoniquement par un décret signé par Monseigneur Paul-Eugène Roy, archevêque du diocèse de Québec, le 14 août 1925 et que son territoire a été modifié par monsieur le cardinal Raymond-Marie Rouleau, O.P., archevêque de Québec, le 9 novembre 1928;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-André a été érigée canoniquement par Monseigneur Maurice Roy, archevêque du diocèse de Québec, le 29 août 1962 et que le territoire de cette dernière a été modifié le 1<sup>er</sup> juin 1993 par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Martin-de-Val-Bélair a été érigée canoniquement par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 13 décembre 1999;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette a été érigée canoniquement par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque du diocèse de Québec, le 18 septembre 1827 et que le territoire a été modifié pour des besoins pastoraux les 9 novembre 1928, 29 juillet 1945, 15 novembre 1991, 22 avril 1992 et 15 décembre 2003;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2014, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité ou la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier le 23 février 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Émile le 25 janvier 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-André le 6 décembre 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Martin-de-Val-Bélair le 19 janvier 2016 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, le 19 janvier 2015;

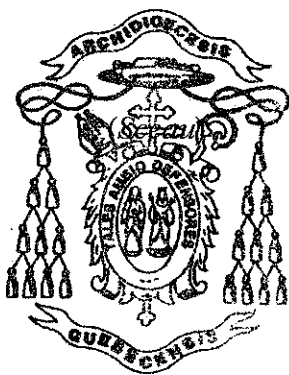
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 19 avril 2016 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 19 septembre 2016 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Saint-Gabriel-de-Valcartier, de Saint-Émile, de Saint-André et de Saint-Martin-de-Val-Bélair;
2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette;

4. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 277, rue Racine, dans la municipalité de Québec, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette;
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
6. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Gabriel, Saint-Émile, Saint-André, Sainte-Anne, Saint-Gérard-Majella et Saint-Ambroise;
7. La mission Notre-Dame-de-Lorette demeurera sous la charge pastorale du curé de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-septième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*  
† Gérald C. Card. Lacroix  
*Archevêque de Québec*

*Jean Tailleux*  
Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
*Chancelier*